



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 7	VOTANTS : 8

Le mardi 10 février 2026, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ, Stéphane LARTIGUE, Lucien SAN-BIAGIO, Claude VOGLER, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Miloud GOUAL donne procuration à Monique LAMOUREUX,

Excusé(e)s :

Christine DENIS, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Odile CANTIN, Anissa BOUGEANT,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Renouvellement du contrat de prestations entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'administration ce qui suit :

Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaire, les Programmes de Réussite Educative, visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés.

Le Programme de Réussite Educative de Montigny-lès-Cormeilles accompagne des enfants et adolescents âgés de 2 à 18 ans, en situation de fragilité, ne bénéficiant parfois pas d'un environnement social et familial favorable à un développement satisfaisant.

Il accueille les bénéficiaires dans le cadre d'accompagnements individualisés, en proposant notamment des séances de Sophrologie ayant pour but de permettre aux jeunes d'apprendre à mieux reconnaître leurs émotions, les accueillir, comprendre leur utilité et réduire l'importance de celles qui sont inutiles ou nocives.

Le précédent contrat de prestations conclu entre le CCAS et l'Association « Harmonie Corps Esprit », pour une durée d'un an à compter du 1/1/25, est arrivé à échéance le 31/12/25.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

- d'approuver la signature, entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit », d'un nouveau contrat de prestations pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative,
- d'approuver les termes du présent contrat de prestations entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative,
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer le présent contrat de prestations, entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative qui précise les objectifs et les conditions de partenariat mis en place pour l'année 2025 et définit les modalités d'intervention de l'association « Harmonie Corps Esprit » auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 21-26 du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2021 relative au transfert du portage juridique et financier du Programme de Réussite Educative au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la nécessité de contractualiser avec un prestataire pour la mise en œuvre d'actions de sophrologie au bénéfice des enfants suivis dans le cadre du Programme de Réussite Éducative,

Vu le présent contrat de prestations entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative qui précise les objectifs et les conditions de partenariat mis en place pour l'année 2025 et définit les modalités de l'intervention de l'association « Harmonie Corps Esprit » auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Considérant que dans le cadre des accompagnements individualisés assurés par le Programme de Réussite Educative (PRE), il est nécessaire de faire appel à un prestataire concernant l'organisation de séances de sophrologie,

Considérant que la mise en place d'actions de sophrologie vise à accompagner les enfants et adolescents en difficulté scolaire ou sociale, en leur permettant de mieux gérer leurs émotions et de développer leurs compétences psychosociales,

Considérant que l'association « Harmonie Corps Esprit » dispose de l'expertise et des compétences requises pour mener ces interventions sous forme de séances individuelles et collectives,

Considérant que le précédent contrat de prestations conclu entre le CCAS et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour une durée d'un an, est arrivé à échéance le 31/12/25.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature, entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit », d'un nouveau contrat de prestations pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative,

ARTICLE 2 : D'approuver les termes du présent contrat de prestations entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer le présent contrat de prestations, entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Harmonie Corps Esprit » pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative qui précise les objectifs et les conditions de partenariat mis en place pour l'année 2026 et définit les modalités d'intervention de l'association « Harmonie Corps Esprit » auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

ARTICLE 4 : De préciser que le présent contrat de prestations est conclu pour une durée d'un an, du 01/01/2026 au 31/12/2026,

ARTICLE 5 : De préciser que le montant des dépenses annuelles ne pourra excéder la somme de 9500 € (neuf mille cinq cents euros) TTC,



ARTICLE 6 : De préciser que les dépenses seront inscrites au budget primitif du CCAS pour l'année 2026.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la ville le : 12 février 2026.



Contrat de prestations

entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale
de la ville de Montigny-lès-Cormeilles**

et

L'Association Harmonie Corps Esprit – H.C.E.

pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260210-CCAS_26_03-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles**, sise 14, rue Fortuné-Charlot, BP 90237, à Montigny-lès-Cormeilles (95 370), représenté par son Président, Monsieur Miloud GOUAL,

D'une part,

ET

L'association Harmonie Corps Esprit, sise 5 rue Perrée, 75003 Paris, représentée par la professeur, Madame Lou COLAS,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ

Le Programme de Réussite Educative (ci-après « PRE »), institué par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, vise à proposer, à partir d'une approche globale et en accord avec les familles, un accompagnement individuel aux enfants et aux jeunes qui présentent des signes de fragilité en tenant compte de leur environnement familial, social et culturel.

Ce programme bénéficie exclusivement aux enfants âgés de 2 à 18 ans scolarisés ou domiciliés au sein des territoires prioritaires de la politique de la Ville, ainsi qu'aux familles y résidant.

L'accompagnement individualisé prend la forme d'un parcours, défini au regard de l'analyse des besoins effectuée conjointement par le professionnel repérant, la famille et l'enfant lorsqu'il est en âge de s'exprimer. L'implication et l'adhésion de la famille sont des éléments indispensables à l'efficacité du programme.

Les actions engagées à ce titre ne se substituent pas à l'action éducative assurée par l'Education Nationale, ni aux dispositifs existant portés par diverses institutions.

La convention annuelle passée entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles permet l'application du Programme de Réussite Educative sur le territoire communal.

Dans ce cadre, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite associer l'association Harmonie Corps Esprit au Programme de Réussite Educative en vue de la réalisation d'actions de sophrologie individualisées et collectives.

Actions ayant pour but de permettre aux jeunes d'apprendre à mieux reconnaître leurs émotions, les accueillir, comprendre leur utilité et réduire l'importance de celles qui sont inutiles ou nocives. Les jeunes acquièrent ainsi des techniques qu'ils peuvent réinvestir dans leur quotidien, et développent leurs compétences psychosociales.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
03/09/2026 11:26:01 - CCAS_26_03-DE
Date de transmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de l'intervention de l'association Harmonie Corps Esprit auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative.

Le Centre Communal d'Action Sociale associe l'association Harmonie Corps Esprit au Programme de Réussite Educative de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le présent contrat décrit également les modalités financières de l'intervention de l'association Harmonie Corps Esprit auprès du Centre Communal d'Action Sociale en vue de la réalisation des actions individualisées et collectives de sophrologie, ainsi que le cadre d'application desdites actions.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il peut être dénoncé à son échéance annuelle fixée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 - ACTIONS CONFIEES A HARMONIE CORPS ESPRIT

Article 3.1 – Description des actions

Le Centre Communal d'Action Sociale confie à l'association Harmonie Corps Esprit, la réalisation des actions de Sophrologie, visant notamment à :

- Découvrir comment sa respiration influe sur ses émotions et ses ressentis physiques,
- Prendre conscience de son schéma corporel, de ses capacités et de ses limites,
- Développer sa concentration, son écoute, son attention,
- Gérer ses émotions : apprivoiser la colère, la tristesse, les peurs ; se remplir de calme, de joie,
- Canaliser son énergie ; chasser la fatigue ; faire le plein de vitalité,
- Développer la confiance et l'estime de soi,
- Trouver sa place au sein d'un groupe, grâce au fait de mieux se connaître et d'être à l'écoute de l'autre,
- Initier les parents aux techniques de sophrologie, grâce aux exercices que leurs enfants doivent refaire quotidiennement à la maison.

Publics et problématiques visés

Ces actions seront effectuées auprès d'un public d'enfants et d'adolescents, âgés de 2 à 18 ans, présentant des difficultés ou en décrochage scolaire ainsi que des actions ponctuelles sur la parentalité

Article 3.2 – Modalités d'exécution

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260210-CCAS_26_03-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

L'association Harmonie Corps Esprit accomplira **des séances individuelle et collective de 1H00 à 1H30.**

La prise en charge des enfants orientés se déroulera au sein des locaux du Programme de Réussite Educative au 1^{er} étage de l'école Paul-Cézanne sise 134, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

Harmonie Corps Esprit signalera toute difficulté au Centre Communal d'Action Sociale (comportements injurieux, absences répétées...) survenant lors de la prise en charge d'un enfant. Si la prise en charge ou l'accompagnement ne peut être réalisé sereinement, l'association Harmonie Corps Esprit pourra demander à y mettre fin à tout moment, après en avoir informé et recueilli préalablement l'aval du Centre Communal d'Action Sociale.

L'association Harmonie Corps Esprit est autorisée, sauf motif légitime de refus, à établir une attestation sur l'honneur de prise en charge.

Le Centre Communal d'Action Sociale est l'unique prescripteur en matière de sophrologie. L'association Harmonie Corps Esprit s'interdit formellement toute prise en charge sans autorisation préalable et écrite du Centre Communal d'Action Sociale. A défaut d'autorisation, aucun paiement ne pourra être exigé.

Article 3.3 – Evaluation des actions réalisées

Réunions liées à la prise en charge

L'association Harmonie Corps Esprit s'engage, dès lors qu'un suivi a débuté, à communiquer sur l'évolution de la situation de celui-ci auprès du PRE. Ces échanges doivent être réguliers.

Les parties organiseront des temps de rencontre intermédiaires, 2 à chaque période d'activité. Celles-ci seront facturées par l'association Harmonie Corps Esprit selon le tarif horaire indiqué à l'article 4 du présent contrat.

Bilan final de la prise en charge

A l'issue de chaque prise en charge, l'association Harmonie Corps Esprit remettra au Centre Communal d'Action Sociale **un bilan individuel écrit** comportant une appréciation des résultats des actions réalisées.

Ce rapport exposera la situation sociale du jeune et de la famille pris en charge, le déroulement des séances (nombre, comportement et évolution du jeune).

Avant le 31 décembre de l'année écoulée, l'association Harmonie Corps Esprit remettra au Centre Communal d'Action Sociale un bilan annuel écrit comportant une appréciation des résultats des actions réalisées.

Ce rapport annuel comprendra notamment une grille d'évaluation permettant à l'équipe pluridisciplinaire d'apprécier les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Nombre d'enfants suivis,
- Nombre de rencontres avec les parents,
- Nature de l'évolution de l'enfant (au niveau scolaire, personnel et/ou familial),
- Typologie par âges, par classes et par sexes,
- Typologie des problématiques identifiées,
- Actions / Orientations réalisées ou préconisées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20260210-CCAS_26_03-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Le montant des prestations commandées par le Centre Communal d'Action Sociale à Harmonie Corps Esprit ne pourra excéder 9500 € (neuf mille cinq cent euros) TTC par année civile.

Pour les séances individuelles en direction des enfants, le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'association Harmonie Corps Esprit la somme de 85 € (quatre-vingt-cinq) TTC par heure, dans la limite de l'enveloppe globale ci-dessus indiquée.

Pour les éventuelles séances collectives en direction des enfants, le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'association Harmonie Corps Esprit la somme de 140 € (cent quarante euros) TTC par heure ou 210 euros (deux cent dix) TTC pour 1h30 dans la limite de l'enveloppe globale ci-dessus indiquée.

Pour les éventuels ateliers collectifs en direction des parents, le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'association Harmonie Corps Esprit la somme de 140 € (cent quarante euros) TTC par heure ou 210 euros (deux cent dix euros) TTC pour 1h30, dans la limite de l'enveloppe globale ci-dessus indiquée.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le paiement s'effectuera en plusieurs versements, en fonction des heures de sophrologies effectuées, sur présentation obligatoire des bilans et évaluations mentionnés à l'article 3.3 du présent contrat.

L'association Harmonie Corps Esprit ne peut prétendre à un versement intégral de l'enveloppe annuelle ; les versements étant réalisés après service fait.

En cas d'annulation d'une séance du fait du jeune ou de la famille sans possibilité de substitution du public reçu, le Centre Communal d'Action Sociale versera le montant prévu à l'article 4 en fonction du type d'intervention.

Le cas échéant, L'association Harmonie Corps Esprit s'engage à informer, par écrit, le Centre Communal d'Action Sociale dans les meilleurs délais.

En revanche, en cas d'annulation par l'association Harmonie Corps Esprit, ou en cas de force majeure, aucun paiement ne pourra être réclamé au titre de la séance annulée.

Avant chaque période de vacances, l'association Harmonie Corps Esprit s'engage à présenter un bilan financier incluant le détail des prestations réalisées.

En cas de fin anticipée du présent contrat, les Parties appliqueront les dispositions de l'article 10 pour le versement des sommes restant dues.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association Harmonie Corps Esprit s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Centre Communal d'Action Sociale de la réalisation des actions qu'elle mène, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Les membres du dispositif de réussite éducative détiennent également un droit de visite à tout moment, sans délai de prévenance préalable, afin de s'assurer de la tenue des actions effectuées.

Accuse de réception en préfecture
095-269500423-20260210-CCAS-26_03-DE
Date de transmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Ces visites s'effectueront, dans le respect de la confidentialité et de la vie privée du public et de manière à ne pas perturber le bon déroulement des séances.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'association Harmonie Corps Esprit fera preuve de discrétion professionnelle lors de l'accomplissement des actions susvisées et s'engage à ne divulguer à quiconque, à l'exception des autorités qui y sont habilitées et notamment les membres du dispositif de réussite éducative, sous quelque prétexte que ce soit, des informations ou documents concernant la vie privée des personnes bénéficiant d'une prise en charge.

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les actions et prestations de l'association Harmonie Corps Esprit sont réalisées sous sa seule responsabilité.

En conséquence le Centre Communal d'action Sociale ne saurait être mis en cause en cas d'accident survenu à l'occasion de la réalisation des actions susmentionnées.

L'association Harmonie Corps Esprit doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés dans le cadre des actions susvisées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié à tout moment par avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de désaccord, tant sur la forme que sur le fond de l'intervention, entre les Parties, chacune d'entre elle pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat et les obligations en découlant prendront fin dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier par l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié dans les mêmes conditions en cas de non-respect des engagements pris par chacune des Parties.

En cas de fin anticipée, l'association Harmonie Corps Esprit sera tenue d'effectuer les actions susmentionnées jusqu'à la date effective de résiliation, sauf demande contraire émanant du Centre Communal d'Action Sociale.

Les paiements restant à effectuer seront calculés au prorata des actions réalisées, sur présentation des justificatifs évoqués aux articles 3 et 4.

Accuse de réception en préfecture
095-269500823-20260210-CCAS_26_03-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

La fin anticipée du présent contrat ne dispense pas l'association Harmonie Corps Esprit de présenter les bilans d'évaluation des actions réalisées ainsi que le bilan financier visé à l'article 5.

Toute contestation issue de l'application du présent contrat devra faire l'objet d'une discussion amiable entre les Parties, dans l'objectif d'aboutir à un accord. A défaut, les Parties pourront saisir la Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise de leurs griefs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, en deux exemplaires

Le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

**Pour l'association Harmonie
Corps Esprit**

**Miloud Goual,
Maire de Montigny-lès-Cormeilles,
Président du CCAS**

**Lou Colas,
Professeur**